

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Ordinanza 21 settembre 2022, n. 9.

Misure in materia di contenimento e gestione dell'emergenza epidemiologica da Covid 19 – annualità 2021 - Rimborso delle spese sostenute dalle Unités des Communes valdôtaines per la gestione e raccolta dei rifiuti extra-contratto direttamente connessi all'emergenza Covid-19. Impegno e liquidazione di spesa.

IL SOGGETTO ATTUATORE

Decreto del Capo del Dipartimento
Protezione civile n. 616/2020

Vista la Deliberazione del Consiglio dei Ministri del 31 gennaio 2020 con la quale è stato dichiarato, per sei mesi, lo stato di emergenza sul territorio nazionale relativo al rischio sanitario connesso all'insorgenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili;

Vista l'ordinanza del Capo del Dipartimento della protezione civile n. 630 del 3 febbraio 2020, recante "Primi interventi urgenti di protezione civile in relazione all'emergenza relativa al rischio sanitario connesso all'insorgenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili";

Visto in particolare l'art 1 comma 1 dell'Ordinanza n. 630/2020 che dispone che il Capo del Dipartimento della protezione civile assicuri il coordinamento degli interventi necessari per fronteggiare l'emergenza in rassegna anche avvalendosi di soggetti attuatori, individuati anche tra gli enti pubblici economici e non economici e soggetti privati, che agiscono sulla base di specifiche direttive, senza nuovi o maggiori oneri per la finanza pubblica;

Visto il decreto del Capo del Dipartimento della Protezione Civile in data 27 febbraio 2020 con cui il Coordinatore del Dipartimento protezione civile e vigili del fuoco viene nominato Soggetto Attuatore per il coordinamento delle attività poste in essere dalle strutture della Regione Autonoma Valle d'Aosta, competenti nei settori della protezione civile e della

DEUXIÈME PARTIE

ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Ordonnance n° 9 du 21 septembre 2022,

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 et remboursements des frais supportés par les Unités des Communes valdôtaines pour les services de collecte et de traitement des déchets hors contrat directement liés à ladite urgence, au titre de 2021, ainsi qu'engagement et liquidation de la dépense y afférente.

LE RÉALISATEUR

au sens de l'arrêté du chef du Département national
de la protection civile n° 616 du 27 février 2020

Vu la délibération du Conseil des ministres du 31 janvier 2020 déclarant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles, pour une durée de six mois ;

Vu l'ordonnance du chef du Département de la protection civile de la Présidence du Conseil des ministres n° 630 du 3 février 2020 (Premières mesures urgentes de protection civile relatives à l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles) ;

Vu notamment le premier alinéa de l'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 630/2020, au sens duquel le chef du Département national de la protection civile assure la coordination des mesures nécessaires pour faire face à l'urgence en cause, en faisant appel, entre autres, à des réalisateurs, qui peuvent être désignés parmi les organismes publics, économiques ou non, et qui agissent sur la base de directives spécifiques, sans que de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires soient engendrées à la charge des finances publiques ;

Vu l'arrêté du chef du Département national de la protection civile du 27 février 2020 au sens duquel le coordinateur du Département régional de la protection civile et des sapeurs-pompiers est nommé réalisateur aux fins de la coordination des activités mises en place par les structures de la Région autonome Vallée d'Aoste compétentes dans les secteurs de la

sanità, impegnate nella gestione dell'emergenza relativa al rischio sanitario connesso all'insorgenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili;

Visto il decreto legge 23 luglio 2021, n.105 che proroga, al 31 dicembre 2021, lo stato d'emergenza dichiarato in conseguenza al rischio sanitario connesso all'insorgenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili da Covid-19;

Richiamata la nota del Capo del Dipartimento della protezione civile della Presidenza del Consiglio dei Ministri prot.n. DPC/ABI/0030491 in data 23 maggio 2020 con cui venivano date indicazioni sulle procedure di rendicontazione e rimborso delle spese sostenute dalle Regioni in relazione all'emergenza di patologie derivanti da agenti virali trasmissibili di cui all'OCDPC n.630/2020;

Atteso che nell'ambito delle spese ammissibili sono ricompresi gli oneri sostenuti dai Comuni per la gestione e raccolta dei rifiuti extra-contratto consistenti in servizi aggiuntivi appositamente istituiti rispetto ai contratti in essere e direttamente connessi all'emergenza Covid-19;

Richiamata la Legge regionale 3 dicembre 2007, n. 31 recante "Nuove disposizioni in materia di gestione dei rifiuti" con cui sono state individuate nelle Comunità Montane e nel Comune di AOSTA le Autorità di sotto ambito territoriale ottimale (subATO) per la gestione dei rifiuti urbani, assegnando i capo alle stesse le relative competenze inerenti la gestione delle attività di raccolta e trasporto dei rifiuti urbani, così come specificati all'articolo 184, comma 2, della parte IV del decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152, e successive integrazioni e modificazioni;

Viste le rendicontazioni finali presentate dalle Unités des Communes Valdôtaines per un importo complessivo pari ad euro 67.382,93, come di seguito elencate:

- Unité des Communes Valdôtaines Valdigne-Mont-Blanc – sede in Piazza Cavalieri di Vittorio Veneto, 2 - 11015 La Salle – codice fiscale 80004030070 – partita IVA 00567860077 - rendicontazione trasmessa con nota prot.n.6732 in data 8 giugno 2022 per un importo complessivo pari ad euro 7.150,00;
- Unité des Communes Valdôtaines Grand-Paradis – sede in Località Champagne n.53 - 11018, Villeneuve – codice fiscale 80006760070 – partita IVA 00442980074, rendicontazione trasmessa con nota prot.n.6730 in data 8 giugno 2022 per un importo complessivo pari ad euro 35.640,00;
- Unité des Communes Valdôtaines Mont-Émilie – sede in Località Champeille, 8 - 11020 Quart – codice fiscale 80004630077 – partita IVA 00563570076 - rendicontazione trasmessa con nota prot.n. 6731 in data 8 giugno 2022, per un importo

protection civile et de la santé et engagées dans la gestion de l'urgence découlant du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Vu le décret-loi n° 105 du 23 juillet 2021, prorogeant au 31 décembre 2021 l'état d'urgence déclaré du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles (COVID-19) ;

Rappelant la lettre du Département national de la protection civile du 23 mai 2020, réf. n° DPC/ABI/0030491, donnant des indications sur les procédures d'établissement des comptes rendus et de remboursement des dépenses supportées par les Régions en raison de l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que les dépenses éligibles comprennent les frais supportés par les Communes pour les services de collecte et de traitement des déchets hors contrat, institués ad hoc et directement liés à l'urgence COVID-19 ;

Rappelant la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007 (Nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets), au sens de laquelle les fonctions d'autorité de sous-aire territoriale optimale (subATO) pour la gestion des déchets ménagers reviennent aux Communautés de montagne et à la Commune d'AOSTE, qui exercent les compétences relatives aux phases de collecte et de transport desdits déchets, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 184 de la partie IV du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 ;

Vu les comptes rendus présentés par les Unités des Communes valdôtaines et faisant état d'un montant global de 67 382,93 euros, comme suit :

- Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc (adresse : 2, place des Chevaliers de Vittorio Veneto – 11015 – La Salle – code fiscal : 80004030070 – numéro d'immatriculation IVA : 00567860077) : compte rendu transmis par la lettre du 8 juin 2022, réf. n° 6732, pour un montant global de 7 150 euros ;
- Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis (adresse : 53, hameau de Champagne – 11018 – Villeneuve – code fiscal : 80006760070 – numéro d'immatriculation IVA : 00442980074) : compte rendu transmis par la lettre du 8 juin 2022, réf. n° 6730, pour un montant global de 35 640 euros ;
- Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilie (adresse : 8, hameau de Champeille – 11020 – Quart – code fiscal : 80004630077 – numéro d'immatriculation IVA : 00563570076) : compte rendu transmis par la lettre du 8 juin 2022, réf. n° 6731, pour un mon-

complessivo pari ad euro 14.990,25;

- Unité des Communes Valdôtaines Grand-Combin - sede in Chez Roncoz, 29 - 11010 Gignod – codice fiscale 80003190073 – partita IVA 00140370073 - rendicontazione trasmessa con nota prot.n.6970 in data 14 giugno 2022 per un importo complessivo pari ad euro 9.602,68;

Atteso che le rendicontazioni sopra elencate sono state trasmesse per il controllo preventivo ai competenti uffici del Dipartimento della protezione civile della Presidenza del Consiglio dei ministri che con mail in data 09/09/2022 ha dato il proprio assenso ai rimborsi di cui trattasi;

Ritenuto pertanto di poter procedere all'approvazione e alla liquidazione dei rimborsi delle spese sostenute dalle Unités des Communes Valdôtaines per la gestione e raccolta dei rifiuti extra-contratto direttamente connessi all'emergenza Covid-19, come riportato in dettaglio nell'allegato alla presente ordinanza;

ordina

- Art. 1 di approvare l'erogazione del rimborso delle spese sostenute per la gestione e raccolta dei rifiuti extra-contratto direttamente connessi all'emergenza Covid-19 sostenuti nel corso dell'annualità 2021 dalle Unités des Communes valdôtaines, come indicate in dettaglio nell'allegato alla presente ordinanza, per un importo complessivo pari ad euro 67.382,93;
- Art. 2 di impegnare e liquidare la somma complessiva di euro 67.382,93, a valere sulle risorse finanziarie disponibili nella contabilità speciale n. 6193 presso la Banca d'Italia, intestata a "C.DPC AOSTA – S.A. O. 630-639-2020";
- Art. 3 di pubblicare il presente atto, ai sensi dell'art. 42 D.lgs. 14/03/2013 n. 33 nel sito <http://www.regione.vda.it/amministrazionetrasparente> Interventi straordinari e di emergenza.

Il presente atto è pubblicato integralmente sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 21 settembre 2022

Il Soggetto attuatore
OCDPC n. 630 - 639/2020
Pio PORRETTA

tant global de 14 990,25 euros ;

- Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin (adresse : 29, hameau de Chez-Roncoz – 11010 – Gignod – code fiscal : 80003190073 – numéro d'immatriculation IVA : 00140370073) : compte rendu transmis par la lettre du 14 juin 2022, réf. n° 6970, pour un montant global de 9 602,68 euros ;

Considérant que les comptes rendus susmentionnés ont été transmis, à des fins de contrôle, aux bureaux compétents du Département national de la protection civile, qui a donné son accord aux remboursements en cause par son courriel du 9 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'approbation et à la liquidation des remboursements des dépenses supportées par les Unités des Communes valdôtaines pour les services de collecte et de traitement des déchets hors contrat, directement liés à l'urgence COVID-19, comme il appert de l'annexe de la présente ordonnance,

ordonne

- Art. 1^{er} Il est approuvé le versement des remboursements des dépenses supportées, au titre de 2021, par les Unités des Communes valdôtaines pour les services de collecte et de traitement des déchets hors contrat, directement liés à l'urgence COVID-19, comme il appert de l'annexe de la présente ordonnance, pour un montant global de 67 382,93 euros.
- Art. 2 La somme globale de 67 382,93 euros est engagée et liquidée, à valoir sur les ressources financières disponibles sur le compte spécial n° 6193 ouvert au nom de *C.DPC AOSTA – S.A. O. 630-639-2020* auprès de *Banca d'Italia*.
- Art. 3 La présente ordonnance est publiée sur le site de la Région à l'adresse <http://www.regione.vda.it/amministrazionetrasparente>, à la page *Interventi straordinari e di emergenza*, au sens de l'art. 42 du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013.

La présente ordonnance est intégralement publiée au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 21 septembre 2022.

Le réalisateur,
Pio PORRETTA
OCDPC n° 630/2020 et n° 639/2020

**RIMBORSO DELLE SPESE SOSTENUTE DALLE UNITÉS DES COMMUNES VALDÔTAINES
PER LA GESTIONE E RACCOLTA DEI RIFIUTI EXTRA-CONTRATTO DIRETTAMENTE CONNESSI ALL'EMERGENZA COVID-19**

ANNUALITÀ 2021

GESTIONE E RACCOLTA RIFIUTI EXTRA CONTRATTO

Oneri per la raccolta dei rifiuti urbani secondo le modalità previste dalla circolare dell'istituto superiore di sanità
INCLUDE: SERVIZI AGGIUNTIVI rispetto ai contratti in essere relativi a raccolta, gestione e smaltimento di rifiuti direttamente connessi all'emergenza COVID; costi di sanificazione dei mezzi; costi collegati all'adozione di modalità di raccolta diverse rispetto a quelle in essere

Riepilogo rimborsi: totale complessivo euro 67.382,93

- Unité des Communes valdotaines Valdigne – Mont-Blanc – euro 7.150,00
- Unité des Communes valdotaines Grand-Paradis – euro 35.640,00
- Unité des Communes valdotaines Mont Emilius – euro 14.990,25
- Unité des Communes valdotaines Grand Combin – euro 9.602,68



SOGGETTO ATTUATORE
EMERGENZA COVID - 19
protezionecivile@regione.vda.it
protezionecivile@pec.regione.vda.it
CF 91074520072

Unité des Communes valdotaines Valdigne-Mont-Blanc

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA <i>(tipologia del rifiuto)</i>	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
1	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare Courmayeur per persone positive/quarantenate mesi di gennaio e febbraio 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 136.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.9560	Quendoz SRL	01013530074	81/E	31/03/2021	2.400,00	240,00	2.640,00
2	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare Courmayeur per persone positive/quarantenate - periodo: dal 06/04/2021 al 18/05/2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 136.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.9560	Quendoz SRL	01013530074	161/E	30/06/2021	2.400,00	240,00	2.640,00
3	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare Courmayeur per persone positive/quarantenate mesi di luglio-agosto-settembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 136.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.9560	Quendoz SRL	01013530074	253/E	30/09/2021	400,00	40,00	440,00
4	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare Courmayeur per persone positive/quarantenate mesi di ottobre-novembre-dicembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 136.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.9560	Quendoz SRL	01013530074	344/E	31/12/2021	€ 800,00	€ 80,00	880,00



Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA <i>(tipologia del rifiuto)</i>	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
5	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare Courmayeur per persone positive/quarantenate - servizio del 30/12/2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 136.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.9560	Quendoz SRL	01013530074	345/E	31/12/2021	500,00	50,00	550,00
TOTALE								7.150,00

Unité des Communes valdotaines Grand-Paradis

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA (tipologia del rifiuto)	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
1	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate - I° trimestre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 102.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	Quendoz SRL	01013530074	73/E	31/03/2021	6.500,00	650,00	7.150,00
2	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate - II° trimestre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 102.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	Quendoz SRL	01013530074	149/E	30/06/2021	10.000,00	1.000,00	11.000,00
3	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate - III° trimestre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 102.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	Quendoz SRL	01013530074	244/E	30/09/2021	4.500,00	450,00	4.950,00
4	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta stradale persone positive/quarantenate - III° trimestre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 102.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	Quendoz SRL	01013530074	246/E	30/09/2021	100,00	10,00	110,00

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA <i>(tipologia del rifiuto)</i>	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
5	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate - IV° trimestre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 102.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	Quendoz SRL	01013530074	336/E	31/12/2021	10.500,00	1.050,00	11.550,00
6	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta stradale persone positive/quarantenate - IV° trimestre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4021/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo stimato di euro 102.000,00 oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	Quendoz SRL	01013530074	338/E	31/12/2021	€ 800,00	€ 80,00	880,00
TOTALE								35.640,00

4026

Unité des Communes valdotaines Mont-Emilius

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA (tipologia del rifiuto)	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
1	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di gennaio 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-30120	31/01/2021	1.690,50	169,05	1.859,55
2	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di febbraio 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-30682	28/02/2021	1.690,50	169,05	1.859,55
3	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di marzo 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-31066	31/03/2021	1.725,00	172,50	1.897,50
4	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di aprile 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-31389	30/04/2021	2.139,00	213,90	2.352,90

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA <i>(tipologia del rifiuto)</i>	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
5	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di maggio 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-31714	31/05/2021	1.552,50	155,25	1.707,75
6	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di giugno 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-32098	30/06/2021	793,50	79,35	872,85
7	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di luglio 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-32362	31/07/2021	138,00	13,80	151,80
8	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di agosto 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-32621	31/08/2021	759,00	75,90	834,90
9	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di settembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-32943	30/09/2021	759,00	75,90	834,90

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA <i>(tipologia del rifiuto)</i>	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
10	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di ottobre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-33217	31/10/2021	69,00	6,90	75,90
11	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di novembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-33512	30/11/2021	586,50	58,65	645,15
12	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mese di dicembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4016/2020 in data 21 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.20580	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-33908	31/12/2021	1.725,00	172,50	1.897,50
TOTALE								14.990,25

4029

Unité des Communes valdotaines Grand-Combin

Nr.	DESCRIZIONE FORNITURA <i>(tipologia del rifiuto)</i>	FORNITORE		ESTREMI FATTURA / SCONTRINO				IMPORTO €
		NOME	P. IVA / C.F.	NUMERO	DATA	IMPONIBILE	IVA	
1	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mesi di gennaio-marzo 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4031/2020 del 22 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-31414	30/04/2021	3.020,82	302,08	3.322,90
2	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mesi di aprile-giugno 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4031/2020 del 22 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-32265	29/07/2021	3.604,39	360,44	3.964,83
3	Servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mesi di luglio-settembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4031/2020 del 22 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-33584	30/11/2021	793,50	79,35	872,85
	Spese effettuate dall'Unité des Communes valdotaines Grand-Combin (SubATO B) per servizio raccolta rifiuti extra-contratto - raccolta domiciliare persone positive/quarantenate mesi di ottobre-dicembre 2021 - Contratto mediante scambio di corrispondenza formalizzato con nota prot.n.4031/2020 del 22 aprile 2020 - Importo euro 69,00/h oltre oneri IVA - raccolta totale anno 2021: kg.10200	De Vizia Transfer SPA	03757510015	V3-30017	27/01/2022	1.311,00	131,10	1.442,10
TOTALE								9.602,68

Bureau du RÉALISATEUR
au sens de l'ARRÊTÉ DU CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION CIVILE n° 616 du 27 février 2020

Annexe de l'ordonnance n° 9/2022

**REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES UNITÉS DES COMMUNES VALDÔTAINES
POUR LES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS HORS CONTRAT DIRECTEMENT LIÉS À
L'URGENCE COVID-19**

Année 2021

SERVICES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS HORS CONTRAT

Frais de collecte et de traitement des déchets ménagers suivant les modalités prévues par la circulaire de l'Institut supérieur de santé

COMPRENANT : les frais pour les SERVICES SUPPLÉMENTAIRES par rapport aux contrats en cours et relatifs à la collecte et au traitement des déchets étroitement liés à l'urgence COVID ; les frais de désinfection des véhicules ; les frais liés à l'adoption de modalités de collecte différentes par rapport aux modalités habituelles

Récapitulatif des remboursements : total global 67 382,93 euros

- Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc : 7 150 euros
- Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis : 35 640 euros
- Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilios : 14 990,25 euros
- Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin : 9 602,68 euros



Réalisateur
Urgence COVID-19
protezionecivile@regione.vda.it
protezionecivile@pec.regione.vda.it
CF 91074520072

Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc

N°	DESCRIPTION DE LA FOURNITURE <i>(type de déchet)</i>	FORNISSEUR		FACTURE/ TICKET DE CAISSE			MONTANT TOTAL €	
		NOM	NUMÉRO D'IMM. IVA / CODE FISCAL	NUMÉRO	DATE	MONTANT HORS TAXE		MONTANT IVA
1	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte à Courmayeur en faveur des personnes testées positives/confinées pendant les mois de janvier et février 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 136 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 9 560 kg	QUENDOZ srl	01013530074	81/E	31/03/2021	2 400	240	2 640
2	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte à Courmayeur en faveur des personnes testées positives/confinées – Période allant du 06/04/2021 au 18/05/2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 136 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 9 560 kg	QUENDOZ srl	01013530074	161/E	30/06/2021	2 400	240	2 640
3	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte à Courmayeur en faveur des personnes testées positives/confinées pendant les mois de juillet, août et septembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 136 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 9 560 kg	QUENDOZ srl	01013530074	253/E	30/09/2021	400	40	440

4	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte à Courmayeur en faveur des personnes testées positives/confinées pendant les mois d’octobre, novembre et décembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 136 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 9 560 kg	QUENDOZ srl	01013530074	344/E	31/12/2021	800	80	880
5	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte à Courmayeur en faveur des personnes testées positives/confinées – Service du 30/12/2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 136 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 9 560 kg	QUENDOZ srl	01013530074	345/E	31/12/2021	500	50	550
TOTAL								7 150

Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis

N°	DESCRIPTION DE LA FOURNITURE <i>(type de déchet)</i>	FORNISSEUR		FACTURE/ TICKET DE CAISSE			MONTANT TOTAL €	
		NOM	NUMÉRO D’IMM. IVA / CODE FISCAL	NUMÉRO	DATE	MONTANT HORS TAXE		MONTANT IVA
1	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées – I ^{er} trimestre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 102 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	QUENDOZ srl	01013530074	73/E	31/03/2021	6 500	650	7 150
2	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées – II ^e trimestre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 102 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	QUENDOZ srl	01013530074	149/E	30/06/2021	10 000	1 000	11 000

4034

3	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées – III ^e trimestre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 102 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	QUENDOZ srl	01013530074	244/E	30/09/2021	4 500	450	4 950
4	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte de proximité en faveur des personnes testées positives/confinées – III ^e trimestre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 102 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	QUENDOZ srl	01013530074	246/E	30/09/2021	100	10	110
5	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées – IV ^e trimestre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 102 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	QUENDOZ srl	01013530074	336/E	31/12/2021	10 500	1 050	11 550
6	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte de proximité en faveur des personnes testées positives/confinées – IV ^e trimestre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4021/2020 – Montant présumé : 102 000 euros, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	QUENDOZ srl	01013530074	338/E	31/12/2021	800	80	880
TOTAL								35 640

Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilis

N°	DESCRIPTION DE LA FOURNITURE (type de déchet)	FORNISSEUR		FACTURE/ TICKET DE CAISSE			MONTANT TOTAL €
		NOM	NUMÉRO D'IMM. IVA / CODE FISCAL	NUMÉRO	DATE	MONTANT HORS TAXE	

1	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de janvier 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-30120	31/01/2021	1 690,50	169,05	1 859,55
2	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de février 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-30682	28/02/2021	1 690,50	169,05	1 859,55
3	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de mars 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-31066	31/03/2021	1 725	172,50	1 897,50
4	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois d'avril 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-31389	30/04/2021	2 139	213,90	2 352,90
5	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de mai 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-31714	31/05/2021	1 552,50	155,25	1 707,75

6	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de juin 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-32098	30/06/2021	793,50	79,35	872,85
7	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de juillet 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-32362	31/07/2021	138	13,80	151,80
8	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois d'août 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-32621	31/08/2021	759	75,90	834,90
9	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de septembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-32943	30/09/2021	759	75,90	834,90
10	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois d'octobre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-33217	31/10/2021	69	6,90	75,90

11	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de novembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-33512	30/11/2021	586,50	58,65	645,15
12	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant le mois de décembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 21 avril 2020, réf. n° 4016/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 20 580 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-33908	31/12/2021	1 725	172,50	1 897,50
TOTAL								14 990,25

Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin

N°	DESCRIPTION DE LA FOURNITURE <i>(type de déchet)</i>	FORNISSEUR		FACTURE/ TICKET DE CAISSE				MONTANT TOTAL €
		NOM	NUMÉRO D'IMM. IVA / CODE FISCAL	NUMÉRO	DATE	MONTANT HORS TAXE	MONTANT IVA	
1	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant la période janvier-mars 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 22 avril 2020, réf. n° 4031/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-31414	30/04/2021	3 020,82	302,08	3 322,90
2	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant la période avril-juin 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 22 avril 2020, réf. n° 4031/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-32265	29/07/2021	3 604,39	360,44	3 964,83

3	Service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant la période juillet-septembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 22 avril 2020, réf. n° 4031/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-33584	30/11/2021	793,50	79,35	872,85
	Dépenses supportée par l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin (subATO B) pour le service de collecte des déchets hors contrat – Collecte en porte à porte en faveur des personnes testées positives/confinées pendant la période octobre-décembre 2021 – Contrat passé par correspondance et formalisé par la lettre du 22 avril 2020, réf. n° 4031/2020 – Montant : 69 euros par heure, IVA exclue – Quantité globale de déchets collectés au titre de 2021 : 10 200 kg	De Vizia Transfer SpA	03757510015	V3-30017	27/01/2022	1 311	131,10	1 442,10
TOTAL								9 602,68

**ASSESSORATO
AMBIENTE, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Provvedimento dirigenziale 12 settembre 2022, n. 5206.

Autorizzazione alla Società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, per la posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per il potenziamento dell'impianto elettrico in frazione Vercellod del comune di AYMAVILLES. Linea 0251.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di autorizzare la Società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi, alle condizioni e prescrizioni espresse con i pareri pervenuti nel corso dell'istruttoria – alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per il potenziamento dell'impianto elettrico in frazione Vercellod del comune di AYMAVILLES - linea 0251- nonché all'esercizio provvisorio, come da piano tecnico acquisito in data 08/03/2022, nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Acte du dirigeant n° 5206 du 12 septembre 2022,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à poser la ligne électrique souterraine MT/BT n° 0251 en vue du renforcement de l'installation électrique à Vercellod, dans la commune d'AYMAVILLES.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à poser et à exploiter, à titre provisoire, la ligne électrique souterraine MT/BT n° 0251 en vue du renforcement de l'installation électrique à Vercellod, dans la commune d'AYMAVILLES, comme il appert du plan technique parvenu le 8 mars 2022, dans le respect des conditions et des prescriptions exprimées dans les avis parvenus au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
 - c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'ARPE.
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de

e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;

- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
 - c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
 - d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - e) in conseguenza la Società DEVAL S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 - f) la Società DEVAL S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
 4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società DEVAL S.p.A.;
 5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;

- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
 - c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
 - d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 - e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
 - f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
 4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
 5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

Decreto 19 settembre 2022 n. 574.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore de l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne- Mont-Blanc degli immobili necessari ai lavori di ripristino della funzionalità dei tratti di collettori fognari danneggiati – 1° stralcio nei Comuni di COURMAYEUR e PRÉ-SAINT-DIDIER e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

1°) ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore de l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne-Mont-Blanc - C.F.: 80004030070 con sede in La Salle in piazza Cavalieri di Vittorio Veneto, n. 2, l'asservimento coattivo degli immobili di seguito descritti, sito nei Comuni di PRE'-SAINT-DIDIER e COURMAYEUR, necessari ai lavori di realizzazione di ripristino della funzionalità dei tratti di collettori fognari danneggiati a servizio dell'Unité des Communes valdôtaines Valdigne-Mont-Blanc – 1° stralcio, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento, da corrispondere alle ditte sottoriportate:

- 1) CHEVALIER Caterina Basilia - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 171 di mq 305 sup. ass. mq 7 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 17,08
- 2) BROCHEREL Lorenzino - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 166 di mq 392 sup. ass. mq 56 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 136,64
- 3) BELFROND Enrico - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 165 di mq 354 sup. ass. mq 46 Zona E Catasto Terreni
F. 7 n. 164 di mq 784 sup. ass. mq 18 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 83,02
- 4) GRANGE Giuseppe - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Acte n° 574 du 19 septembre 2022,

portant constitution d'une servitude légale au profit de l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc sur les biens immeubles nécessaire à la première tranche des travaux de remise en état des tronçons des collecteurs d'égouts endommagés, dans les communes de COURMAYEUR et de PRÉ-SAINT-DIDIER, ainsi que fixation des indemnités provisoires de servitude y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), une servitude légale est constituée au profit de l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc (code fiscal 80004030070), ayant son siège à La Salle, 2, place des Chevaliers de Vittorio Veneto, sur les biens immeubles indiqués ci-dessous, situés dans les communes de COURMAYEUR et de PRÉ-SAINT-DIDIER et nécessaires à la première tranche des travaux de remise en état des tronçons des collecteurs d'égouts endommagés et desservant le ressort de ladite Unité ; les indemnités provisoires de servitude à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

- F. 7 n. 262 di mq 323 sup. ass. mq 1 Zona E Catasto Terreni
F. 7 n. 261 di mq 954 sup. ass. mq 70 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 173,24
- 5) MOCHET Maura - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 156 di mq 2442 sup. ass. mq 72 Zona E Catasto Terreni
F. 7 n. 155 di mq 253 sup. ass. mq 26 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 197,78
- 6) CARREL Alessandra - omissis
CARREL Ettore Delfino - omissis
CARREL Lorenzo - omissis
CARREL Silvia - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 154 di mq 836 sup. ass. mq 21 Zona E Catasto Terreni
F. 7 n. 221 di mq 2913 sup. ass. mq 72 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 79,05
- 7) FREREJEAN Anna - omissis
FREREJEAN Franca Fu Alfredo
FREREJEAN Pietro Fu Ambrogio
MONGIN Baldassarre Fu Giuliano
MONGIN Guglielmina Fu Baldassarre
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 226 di mq 605 sup. ass. mq 98 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 83,30
- 8) RAVA Maria Grazia - omissis
RAVA Michele - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 227 di mq 91 sup. ass. mq 14 Zona E Catasto Terreni
F. 7 n. 234 di mq 327 sup. ass. mq 44 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 266 di mq 2769 sup. ass. mq 104 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 137,70
- 9) SALLUARD Ferruccio - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 230 di mq 378 sup. ass. mq 57 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 48,45
- 10) JORIOZ Laura Eleonora - omissis
JORIOZ Lorenzina - omissis
JORIOZ Maria Pia Guglielmina - omissis
JORIOZ Simona - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 233 di mq 259 sup. ass. mq 47 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 39,95
- 11) PLANEY S.R.L.
- omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 7 n. 249 di mq 707 sup. ass. mq 102 Zona E Catasto Terreni
F. 7 n. 250 di mq 1549 sup. ass. mq 158 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 221,00
- 12) JORIOZ Laura Eleonora - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER

- F. 8 n. 380 di mq 2430 sup. ass. mq 280 Zona E Catasto Terreni
F. 8 n. 379 di mq 528 sup. ass. mq 55 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 286 di mq 529 sup. ass. mq 141 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 285 di mq 809 sup. ass. mq 63 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 236 di mq 2495 sup. ass. mq 65 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 513,40
- 13) JORIOZ Simona - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 8 n. 378 di mq 847 sup. ass. mq 125 Zona E Catasto Terreni
F. 8 n. 638 di mq 448 sup. ass. mq 67 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 361,95
- 14) PIGNI Aldo Renato - omissis
PIGNI Massimo - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 8 n. 373 di mq 739 sup. ass. mq 131 Zona E Catasto Terreni
F. 8 n. 674 di mq 842 sup. ass. mq 114 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 389,51
- 15) FEDERICO Oriana Giuseppina- omissis
PORRO Emiliano - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 8 n. 369 di mq 99 sup. ass. mq 17 Zona E Catasto Terreni
F. 8 n. 368 di mq 484 sup. ass. mq 22 Zona E Catasto Terreni
F. 8 n. 597 di mq 52 sup. ass. mq 6 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 169,80
- 16) BRUNOD Sandra - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 340 di mq 911 sup. ass. mq 97 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 82,45
- 17) GRANGE Marika Maria - omissis
GRANGE Annalisa - omissis
GRANGE Fabio - omissis
LINTY Renata Emerina - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 291 di mq 1371 sup. ass. mq 87 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 287 di mq 1333 sup. ass. mq 141 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 193,80
- 18) GRANGE Antonella - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 284 di mq 3275 sup. ass. mq 53 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 45,05
- 19) BERTHOD Laura - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 270 di mq 516 sup. ass. mq 71 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 259 di mq 3918 sup. ass. mq 63 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 113,90
- 20) BELFROND Aldo Ferdinando - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 322 di mq 2620 sup. ass. mq 104 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 245 di mq 530 sup. ass. mq 6 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 218 di mq 2764 sup. ass. mq 43 Zona E Catasto Terreni

Indennità di asservimento: euro 130,05

- 21) BRANCHE Jean-Francois Didier - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 265 di mq 839 sup. ass. mq 25 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 231 di mq 2265 sup. ass. mq 58 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 70,55
- 22) BARMAZ Franco Cesare - omissis
SAGGIONETTO Giuseppina Anselmina - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 260 di mq 897 sup. ass. mq 27 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 22,95
- 23) BOIS Simona - omissis
MUSI Marco Claudio - omissis
MUSI Paolo - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 244 di mq 1114 sup. ass. mq 23 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 19,55
- 24) COLLE' Paola - omissis
MARQUES Manuela - omissis
MARQUES Davide - omissis
MARQUES Françoise - omissis
MARQUES Cesare Raffaele Renato - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 235 di mq 1704 sup. ass. mq 53 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 45,05
- 25) CHANOUX Clotilde Maria - omissis
CHANOUX Egiziana - omissis
CHANOUX Elder Leopoldo - omissis
CHANOUX Felicita Fu Giovanni Serafino
CHANOUX Fulvio - omissis
CHANOUX Irma (Fu Giovanni Serafino) - omissis
CHANOUX Luca - omissis
CHANOUX Pier Giorgio - omissis
CHANOUX Rudi - omissis
CHANOUX Sonia - omissis
COLLOMB Germana - omissis
FAVRE Flavio - omissis
FAVRE Sergio - omissis
MATTERAZZO Dianella - omissis
SERTORI Rosanna - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 230 di mq 2444 sup. ass. mq 55 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 46,75
- 26) BIELLER Ottavio Roberto - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 220 di mq 1099 sup. ass. mq 9 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 7,65
- 27) GRANGE Alda - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 219 di mq 1704 sup. ass. mq 68 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 57,80

- 28) BRANCHE Simona - omissis
BRANCHE Yvonne Clarissa - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 214 di mq 10786 sup. ass. mq 247 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 209,95
- 29) GLAREY Alexandre - omissis
GLAREY Carlotta - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 30 di mq 3045 sup. ass. mq 68 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 57,80
- 30) DE BARBIERI Eliana - omissis
DE BARBIERI Stefano - omissis
DE BARBIERI Rosella- omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 17 di mq 999 sup. ass. mq 27 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 22,95
- 31) SAVOYE Lina Giuditta - omissis
SAVOYE Roberta - omissis
SAVOYE Loredana - omissis
SAVOYE Sabrina - omissis
SAVOYE Nicoletta - omissis
PELLU Paolina - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 16 di mq 846 sup. ass. mq 20 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 17,00
- 32) TRUCHET Corrado - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 8 di mq 1069 sup. ass. mq 27 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 22,95
- 33) BELFROND Samuele - omissis
BELFROND Simone - omissis
OSTORERO Fiammetta Maria - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 333 di mq 2581 sup. ass. mq 77 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 64,65
- 34) BELFROND Renzo - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 7 di mq 2610 sup. ass. mq 57 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 48,45
- 35) REVEL Germana - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 1 di mq 2322 sup. ass. mq 49 Zona E Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 41,65
- 36) LAZZARON S.R.L.
- omissis
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 76 n. 56 di mq 2078 sup. ass. mq 212 Zona Bb11 Catasto Terreni
F. 76 n. 54 di mq 7216 sup. ass. mq 48 Zona Bb11 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 6.500,00

- 37) GEX Luciano - omissis
GEX Luigi - omissis
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 75 n. 674 di mq 603 sup. ass. mq 43 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 673 di mq 867 sup. ass. mq 52 Zona Ee3 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 80,75
- 38) MOCHET Luca - omissis
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 75 n. 698 di mq 993 sup. ass. mq 53 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 700 di mq 634 sup. ass. mq 33 Zona Ee3 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 115,50
- 39) PERROD Giuseppe - omissis
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 75 n. 699 di mq 532 sup. ass. mq 39 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 649 di mq 418 sup. ass. mq 10 Zona Ee3 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 80,85
- 40) PALMET Augusto - omissis
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 75 n. 647 di mq 220 sup. ass. mq 16 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 646 di mq 674 sup. ass. mq 14 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 644 di mq 110 sup. ass. mq 8 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 645 di mq 289 sup. ass. mq 6 Zona Ee3 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 72,60
- 41) MUSSILLON - omissis
MUSSILLON Luigi Giuseppe - omissis
MUSSILLON Marcello Elio - omissis
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 75 n. 640 di mq 364 sup. ass. mq 4 Zona Ee3 Catasto Terreni
F. 75 n. 641 di mq 117 sup. ass. mq 4 Zona Ee3 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 13,20
- 42) R.A.V. RACCORDO AUTOSTRADALE VALLE D'AOSTA S.P.A. - omissis
COMUNE CENSUARIO DI PRE'-SAINT-DIDIER
F. 6 n. 365 di mq 120 sup. ass. mq 14 Zona E Catasto Terreni
F. 6 n. 352 di mq 550 sup. ass. mq 59 Zona E Catasto Terreni
COMUNE CENSUARIO DI COURMAYEUR
F. 76 n. 108 di mq 1802 sup. ass. mq 147 Zona Ec1 Catasto Terreni
Indennità di asservimento: euro 98,45

2°) La servitù imposta riguarda una fascia di 3 metri di larghezza dalla direttrice della condotta fognaria interrata in ghisa sferoidale antisfilamento DN600 e in acciaio DN400 e relativi pozzetti, come meglio rappresentata nelle planimetrie allegate che del presente decreto formano parte integrante.

La servitù in oggetto avrà carattere perpetuo.

Le Ditte proprietarie sono obbligate a non interessare l'area asservita, della quale conservano la proprietà ed i relativi oneri e gravami, con manufatti di qualsiasi genere, anche di tipo provvisorio o precario, alberature di alto fusto, coltivazioni che in qualche modo possano provocare danni alla tubazione, astenendosi in ogni caso dal compimento di

2) La servitude en cause, figurant aux plans faisant partie intégrante du présent acte, a une largeur de trois mètres de l'axe médian de la canalisation souterraine des égouts en fonte ductile (diamètre nominal 600) avec joint verrouillé et en acier (diamètre nominal 400), ainsi que des puisards y afférents.

La servitude en cause est perpétuelle.

Il est interdit aux propriétaires des fonds servants, qui maintiennent tant leur qualité de propriétaires que, en tant que tels, toutes les charges afférentes aux fonds en cause, d'édifier sur ceux-ci quelque construction que ce soit, y compris celles provisoires ou précaires, et d'y planter des arbres de haut fût ou des cultures pouvant endommager la

qualsiasi atto che possa rappresentare pericolo per la condotta posata, diminuire l'uso e l'esercizio delle servitù o renderla più incomoda nonché di alterare in alcun modo lo stato dei luoghi.

E' consentito a l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne-Mont-Blanc e/o a personale dalla stessa delegato, intervenire sulle aree asservite per effettuare la manutenzione ordinaria e straordinaria, gli interventi di riparazione, la sorveglianza e quanto altro necessari per una corretta gestione dell'impianto oggetto del presente atto;

- 3°) il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni asserviti, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
- 4°) in caso di accettazione o non accettazione delle indennità sarà cura del beneficiario dell'asservimento (Unité des Communes valdôtaines Valdigne-Mont-Blanc) provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito delle indennità stesse, ai sensi degli art.li 27 e 28 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015;
- 5°) ai sensi dell'art. 19 – comma 3, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 6°) l'esecuzione del Decreto di asservimento coattivo ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso del bene, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11;
- 7°) ai sensi dell'art. 20 – comma 3 della medesima norma, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'interessato almeno sette giorni prima a cura e spese dell'amministrazione comunale;
- 8°) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici a cura dell'amministrazione regionale e a spese dell'amministrazione espropriante;
- 9°) avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 19 settembre 2022

Il Dirigente
Annaramia ANTONACCI

conduite posée. Ainsi, ils doivent s'abstenir de tout acte pouvant représenter un danger pour la conduite en cause, pouvant diminuer l'usage et l'exercice de la servitude ou les rendre plus incommodes, et ne jamais changer l'état des lieux, de quelque façon que ce soit.

L'Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc est autorisée, ainsi que toute personne déléguée par celle-ci, à accéder aux zones frappées de servitude, pour y effectuer les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, les réparations, la surveillance et toute autre opération nécessaire aux fins d'une bonne gestion de l'installation visée au présent acte.

- 3) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des fonds servants, dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité.
- 4) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc, bénéficiaire de la constitution de la servitude, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.
- 5) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.
- 6) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de prise de possession des biens concernés vaut exécution du présent acte.
- 7) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires des biens en cause au moins sept jours auparavant, par les soins et aux frais de l'Administration concernée.
- 8) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, par les soins de l'Administration régionale et aux frais de l'Administration concernée.
- 9) Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 19 septembre 2022.

La dirigeante,
Annaramia ANTONACCI

Decreto 21 settembre 2022, n. 576.

Rettifica del decreto del Presidente della Giunta regionale n. 48, Rep. n. 2566 dell'8 febbraio 2006, registrato ad Aosta in data 24/02/2006, al n. 308, trascritto presso la Conservatoria dei Registri Immobiliari di Aosta in data 03/03/2006, al numero di Registro Particolare 2235 concernente la "Pronuncia di espropriazione a favore del Comune di SAINT-PIERRE di terreni necessari ai lavori di costruzione di un parcheggio pubblico in località Breyes e Bosses, in Comune di SAINT-PIERRE".

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

- A) la Ditta 1) di cui al punto A) del dispositivo del decreto del Presidente della Giunta regionale n. 48, Rep. n. 2566 dell'8 febbraio 2006, registrato ad Aosta in data 24/02/2006, al n. 308, trascritto presso la Conservatoria dei Registri Immobiliari di Aosta in data 03/03/2006, al numero di Registro Particolare 2235, per i motivi in premessa indicati, è rettificata come segue:

COMUNE DI SAINT-PIERRE

“1) Fg. 29 – map. 246 di mq. 26 – Catasto Terreni
Fg. 29 – map. 481 di mq. 9 – Catasto Terreni
Fg. 30 – map. 42 di mq. 204 – Catasto Terreni
Fg. 30 – map. 603 di mq. 90 – Catasto Terreni
Fg. 30 – map. 664 di mq. 33 – Catasto Terreni
Fg. 30 – map. 665 di mq. 83 – Catasto Terreni
a rettifica del citato Fg. 30 n. 65 di mq. 83 – Catasto Terreni
già intestati a:

LALE DEMOZ Ovidia Marcellina, n. Saint-Pierre il 06/11/1927,
c.f. LLDVMR27S46H674D

Indennità già liquidata e tassata”.

- B) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'amministrazione regionale e a spese dell'amministrazione espropriante, notificato alla ditta intestataria nelle forme degli atti processuali civili, a cura e spese dell'amministrazione comunale.
- C) ai sensi dell'art. 19 – comma 3, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- D) adempite le suddette formalità, tutti i diritti relativi agli

Acte n° 576 du 21 septembre 2022,

modifiant l'arrêté du président de la Région n° 48 du 8 février 2006, réf. n° 2566, enregistré à Aoste le 24 février 2006 sous le n° 308, transcrit au Service de la publicité foncière d'Aoste le 3 mars 2006 sous le n° 2235 du registre particulier et relatif à l'expropriation, en faveur de la Commune de SAINT-PIERRE, des biens immeubles nécessaires aux travaux de construction d'un parking public à Breyes et à Bosses, sur le territoire de ladite Commune.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

- A) Pour les raisons visées au préambule, les données relatives au propriétaire indiqué sous le n° 1 de la lettre A du dispositif de l'arrêté du président de la Région n° 48 du 8 février 2006, réf. n° 2566, enregistré à Aoste le 24 février 2006 sous le n° 308, transcrit au Service de la publicité foncière d'Aoste le 3 mars 2006 sous le n° 2235 du registre particulier, sont modifiées comme suit :

COMMUNE DE SAINT-PIERRE :

- B) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est éventuellement inscrit au cadastre, par les soins de la Région autonome Vallée d'Aoste et aux frais de la Commune de Saint-Pierre ; par ailleurs, ledit acte est notifié au propriétaire concerné dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, par les soins et aux frais de ladite Commune.
- C) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- D) À l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens

immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;

E) avverso il presente decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 21 settembre 2022

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

immeubles expropriés sont reportés sur l'indemnité y afférente.

E) Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 21 septembre 2022.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication de la version française de l'annexe 1 de la délibération mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 48 du 13 septembre 2022.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 932 du 22 août 2022.

Dispositions d'application en vue de l'octroi, au comité organisateur des compétitions de la Coupe du monde de ski alpin prévues à Zermatt et à Breuil-Cervinia, de l'aide visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 18 du 1er août 2022.

Art. 1^{er} Conditions requises

1. La Région autonome Vallée d'Aoste octroie une aide annuelle au comité organisateur dénommé *Association Matterhorn Cervino Speed Opening*, défini au sens du règlement international des compétitions de ski (*ICR*) adopté par la Fédération internationale de ski (*FIS*), qui organise les compétitions de la coupe du monde de ski alpin hommes et femmes prévues à Zermatt et à Breuil-Cervinia, sur décision de la *FIS*.
2. Aux fins de l'obtention de l'aide en cause, le comité organisateur doit remplir les conditions suivantes :
 - a) Ne pas se trouver dans l'un des cas visés à l'art. 67 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 (Code des lois antimafia et des mesures de prévention, ainsi que nouvelles dispositions en matière de documentation antimafia, au sens des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 136 du 13 août 2010) ;
 - b) Ne pas exercer ses activités dans un ou plusieurs des secteurs exclus mentionnés à l'art. 1^{er} du règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - c) Ne pas être en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014, pour autant qu'il soit applicable ;
 - d) Ne faire l'objet d'aucune sommation de remboursement du fait d'une décision de recouvrement adoptée par la Commission européenne au sens du règlement (UE) n° 1589/2015, pour ne pas avoir remboursé ni versé sur un compte bloqué des aides que l'État est tenu de recouvrer en application d'une telle décision ;
 - e) Ne pas se trouver en état de faillite, ni de liquidation (volontaire ou autre), ni d'administration contrôlée, ni de concordat préventif ni dans quelque autre situation que ce soit jugée équivalente au sens des dispositions étatiques en vigueur.

Art. 2 Dispositions européennes en matière d'aides d'État

1. L'aide est octroyée conformément aux dispositions de l'art. 55 (Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 3 Plafond de l'aide

1. L'aide est octroyée à titre de concours à la couverture des dépenses de réalisation des infrastructures sportives temporaires servant au déroulement des compétitions en cause, jusqu'à 650 000 euros au plus pour chacune des années 2022, 2023 et 2024 et à 80 p. 100 au maximum des dépenses jugées éligibles, aux termes du paragraphe 12 de l'art. 55 du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 4 Dépenses éligibles

1. Sont considérées comme éligibles les dépenses de location (y compris les dépenses de transport par hélicoptère ou autre, de montage, de démontage et de sécurisation) des structures et équipements suivants :
 - a) Structures servant au déroulement des compétitions, telles que, par exemple (non exhaustif) :
 - 1) Chapiteaux et préfabriqués divers pour l'accueil aux aires de départ et d'arrivée, pour le stockage du matériel et pour l'aménagement du centre des médias, des tentes médicales, des tentes de contrôle et du *World Cup Village* à Breuil-Cervinia ;
 - 2) Estrade et couverture de scène avec éclairage pour les cérémonies de Breuil-Cervinia ;
 - 3) Tribunes dans la zone d'arrivée, barrières et aménagements de sécurité pour le parcours d'accès aux espaces destinés au public ;
 - 4) Cabines des commentateurs TV et cabanes de chronométrage de l'aire d'arrivée (conteneurs spécialement équipés) ;
 - 5) Cabines sanitaires mobiles pour l'aire d'arrivée, le centre des médias et les espaces destinés au public ;
 - b) Matériel et équipements divers pour la préparation technique de la piste, tels que, par exemple (non exhaustif) :
 - 1) Filets de sécurité/délimitation de différents types et potences y afférentes ;
 - 2) Portes homologuées pour descente et super G ;
 - 3) Matériel de balisage de la piste et pour les personnels de service sur la piste, selon les normes FIS ;
 - 4) Filets de différents types pour l'aménagement de l'aire d'arrivée ;
 - 5) Matelas gonflables de protection des athlètes dans l'aire d'arrivée ;
 - 6) Véhicules à neige, moyens de déneigement et véhicules de transport du personnel et du matériel ;

- c) Équipements divers servant à la production télévisuelle, tels que, par exemple (non exhaustif) :
 - 1) Plateformes caméras temporaires à placer le long de la piste et dans l'aire d'arrivée ;
 - 2) Plateformes surélevées temporaires à placer le long de la piste ;
 - 3) Écrans géants (images télévisées et chronométrage) dans l'aire d'arrivée et à Breuil-Cervinia ;
 - 4) Groupes électrogènes pour l'alimentation d'urgence dans l'aire d'arrivée et au centre des médias.
2. Le montant éligible est calculé déduction faite de l'IVA et de toute autre charge fiscale récupérable.

Art. 5 Interdiction de cumul

1. L'aide octroyée au sens des présentes dispositions n'est cumulable avec aucune autre aide d'État ou *de minimis* ni allocation européenne à gestion directe, si les crédits en cause concernent les mêmes coûts pour lesquels l'aide est demandée.

Art. 6 Dépôt de la demande et documentation

1. Aux fins de l'octroi de l'aide au sens des présentes dispositions, le comité organisateur doit déposer chaque année une demande au bureau du Département du tourisme, des sports et du commerce compétent en matière de sports, d'aides et de parrainages. Aux termes de l'art. 6 du règlement (UE) n° 651/2014, la demande doit être présentée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. On entend par « début des travaux » la date du premier engagement juridiquement contraignant rendant irréversible l'investissement pour lequel l'aide est demandée, aux termes du point 23) de l'art. 2 dudit règlement.
2. La demande d'aide doit être établie sur le formulaire que les bureaux compétents préparent à cet effet et peut être soit envoyée par courrier électronique certifié à l'adresse turismo@pec.regione.vda.it, par la poste ou par coursier, soit remise directement à l'adresse « Ufficio sport - contributi e sponsorizzazioni – Dipartimento turismo sport e commercio – Località Autoporto n. 32, Pollein ».
3. Dans la demande d'aide, il doit être déclaré au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 ce qui suit :
 - a) Les données d'identité du représentant légal du comité organisateur, qui doit signer ladite demande, ainsi que les données, fiscales et autres, identifiant ledit comité ;
 - b) Que les dépenses visées au devis annexé à la demande sont strictement et directement liées à l'aménagement des infrastructures sportives temporaires en vue du déroulement des compétitions de la Coupe du monde de ski alpin hommes et femmes prévues à Zermatt et à Breuil-Cervinia ou bien au fonctionnement desdites infrastructures ;
 - c) Que le demandeur et les personnes visées à l'art. 85 du décret législatif n° 159/2011 ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'art. 67 dudit décret ;
 - d) Que le demandeur :
 - n'exerce pas ses activités dans un ou plusieurs des secteurs exclus mentionnés à l'art. 1^{er} du règlement (UE) n° 651/2014 ;

- n'est pas en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014, pour autant qu'il soit applicable ;
 - ne fait l'objet d'aucune sommation de remboursement du fait d'une décision de recouvrement adoptée par la Commission européenne au sens du règlement (UE) n° 1589/2015, pour ne pas avoir remboursé ni versé sur un compte bloqué des aides que l'État est tenu de recouvrer en application d'une telle décision ;
 - ne se trouve pas en état de faillite, ni de liquidation (volontaire ou autre), ni d'administration contrôlée, ni de concordat préventif ni dans quelque autre situation que ce soit jugée équivalente au sens des dispositions étatiques en vigueur ;
- e) Qu'aucune autre aide d'État ou *de minimis* ni allocation européenne à gestion directe n'a été perçue au titre des mêmes coûts pour lesquels l'aide est demandée ;
- f) Que le comité organisateur est le titulaire des comptes courants bancaires ou postaux et des autres outils de paiement destinés à garantir le respect du principe de la traçabilité des opérations financières et utilisés, à titre exclusif ou non, afin de payer les dépenses et d'encaisser l'aide ;
- g) Que le demandeur est conscient des responsabilités, pénales et autres, qui découlent de toute déclaration mensongère au sens des art. 46 et 47 du DPR n° 445/2000 et de l'obligation qui s'ensuit de restituer les sommes indument perçues, majorées des intérêts légaux appliqués depuis la date de versement de celles-ci ;
- h) Que le demandeur est conscient du fait que les données fiscales et le montant de l'aide éventuellement accordée seront publiés sur le site www.regione.vda.it au sens de l'art. 18 du décret-loi n° 83 du 22 juin 2012, converti, avec modifications, par la loi n° 134 du 7 août 2012, et du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 ((Refonte de la réglementation relative au droit d'accès et aux obligations en matière de publicité, de transparence et de diffusion des informations de la part des Administrations publiques) ;
- i) Que le demandeur a pris connaissance de la notice sur la protection des données à caractère personnel au sens de l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679 figurant au formulaire de demande d'aide et qu'il autorise la Région à traiter les données contenues dans ladite demande, à des fins de gestion et de statistique, notamment par des moyens électroniques ou automatiques, dans le respect des principes de licéité, de proportionnalité, de correction et de transparence ;
- j) Que les données indiquées dans le formulaire de demande sont véridiques et complètes.
4. La demande d'aide doit être assortie de la documentation indiquée ci-après :
- a) Rapport décrivant les installations et les infrastructures sportives pour l'aménagement desquelles l'aide est demandée ;
 - b) Devis détaillé des différents types de dépenses prévues pour l'aménagement des installations et des infrastructures en cause et relevant des catégories visées à l'art. 4 ;
 - c) Pièces indiquées ci-dessous, uniquement au cas où elles n'auraient pas déjà été déposées à la structure compétente ou elles auraient subi des modifications (relatives au siège, au représentant légal, à l'organe de direction, au code fiscal ou numéro d'immatriculation *IVA*, etc.) :
 - 1) Copie de l'acte de constitution et des statuts du comité organisateur ;

- 2) Copie du procès-verbal faisant état de la nomination du représentant légal et de l'organe de direction ;
- 3) Copie du certificat d'attribution, au comité organisateur, du code fiscal et/ou du numéro d'immatriculation *IVA*.

Art. 7 Octroi et versement de l'aide

1. L'aide est octroyée par délibération du Gouvernement régional au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt de la demande y afférente.
2. L'aide est versée par acte du dirigeant de la structure compétente en matière de sports, sans préjudice de la clause résolutoire visée au quatrième alinéa bis de l'art. 88 du décret législatif n° 159/2011.
3. L'octroi de l'aide n'implique pas pour autant, à la charge de la Région, de responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités financées, ni dans les rapports ou obligations reliant le comité organisateur aux tiers et concernant la fourniture de biens ou de services, les collaborations professionnelles ou toute autre prestation.

Art. 8 Liquidation de l'aide et documentation requise

1. L'aide est liquidée suivant le pourcentage établi dans l'acte portant approbation de l'octroi de celle-ci et appliqué à toutes les dépenses supportées, dûment documentées et jugées éligibles, à condition qu'elles relèvent de l'un des types de dépenses prévus par le devis annexé à la demande d'aide.
2. L'aide est liquidée dans les soixante jours qui suivent la date du dépôt, par le comité organisateur, d'une demande à cet effet, après que le bureau compétent aura instruit celle-ci et sauf interruption découlant soit d'une demande de compléments de documentation, soit d'une visite des lieux.
3. La liquidation de l'aide est subordonnée à l'issue favorable de la vérification de l'inexistence de sommations de remboursement à l'encontre du comité organisateur du fait d'une décision de recouvrement adoptée par la Commission européenne au sens du règlement (UE) n° 1589/2015, pour ne pas avoir remboursé ni versé sur un compte bloqué des aides que l'État est tenu de recouvrer en application d'une telle décision.
4. La demande de liquidation de l'aide doit être présentée au bureau du Département du tourisme, des sports et du commerce compétent en matière de sports, d'aides et de parrainages au plus tard le 31 octobre de chaque année, assortie de la documentation suivante :
 - a. Rapport décrivant l'état d'avancement des travaux d'aménagement des infrastructures sportives en question ou attestant l'achèvement de ceux-ci ;
 - b. Rapport détaillé des dépenses supportées et réparties selon les types indiqués dans le devis annexé à la demande d'aide et justificatifs fiscaux y afférents.
5. Lorsque l'aide est liquidée en plusieurs tranches, le comité organisateur est en tout état de cause tenu de présenter la demande de liquidation du solde annuel au plus tard le 31 octobre.
6. On entend par « justificatifs fiscaux » des dépenses supportées les factures établies exclusivement au nom du comité organisateur ou les documents fiscaux ayant la même valeur de preuve.

7. Les justificatifs fiscaux doivent décrire, de manière claire et exhaustive, les biens et/ou les services achetés, et porter la mention *INFRASTRUTTURE SPORTIVE CDM ZERMATT CERVINIA*. À défaut de ladite mention ou de description suffisante à faire comprendre la nature de la dépense supportée, les justificatifs doivent être assortis d'une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, établie suivant le fac-similé préparé par la structure compétente et signée par le représentant légal du comité organisateur, qui atteste la nature de ladite dépense et son lien étroit, direct et exclusif avec la réalisation de l'infrastructure en question.
8. Les justificatifs fiscaux doivent être assortis des pièces prouvant que les dépenses en cause ont bien été payées.
9. Les justificatifs fiscaux et toutes les pièces prouvant les paiements y afférents doivent porter le code unique de projet (CUP) visé à l'objet de la communication d'octroi de l'aide.
10. Aux fins du calcul du montant de l'aide à verser, les dépenses ne figurant pas au nombre des dépenses indiquées au devis annexé à la demande d'aide et jugées éligibles ne sont pas prises en compte, sauf dans les cas prévus par le treizième alinéa. Sont également exclues dudit calcul les dépenses faisant l'objet de justificatifs fiscaux irréguliers ou non émis au nom du comité organisateur ou encore dépourvues de pièces en attestant le paiement.
11. Le comité organisateur doit être le titulaire des comptes courants bancaires ou postaux et des autres outils de paiement destinés à garantir le respect du principe de la traçabilité des opérations financières et utilisés, à titre exclusif ou non, afin de payer les dépenses et d'encaisser l'aide.
12. Le montant de tout paiement dans une devise autre que l'euro est calculé sur la base du taux de change relatif au jour dudit paiement.
13. Au cas où le comité organisateur manifesterait des exigences exceptionnelles et motivées, les dépenses supplémentaires ne figurant pas au devis et n'ayant pas été jugées éligibles mais relevant des catégories éligibles au sens de l'art. 4 peuvent être prises en compte en tant que dépenses éligibles mais uniquement lors de la liquidation du solde de l'aide, si plusieurs versements sont prévus.
14. Sont éligibles les dépenses prévues dans le devis annexé à la demande d'aide et supportées par le comité organisateur malgré l'annulation totale ou partielle des compétitions pour cause de force majeure ou toute autre cause ne dépendant pas de la volonté dudit comité et sanctionnée par acte du dirigeant de la structure régionale compétente en matière de sports. Dans une telle occurrence, les dépenses supportées, jugées éligibles, doivent être régulièrement documentées au sens du présent article.

Art. 9 Visites des lieux et contrôles

1. La structure régionale compétente est autorisée à effectuer des contrôles sur le respect de chaque obligation ou tâche prévue par la loi et par les présentes dispositions et sur la véracité des déclarations tenant lieu d'acte et des données et informations fournies par le demandeur en vue de l'octroi de celle-ci. Parallèlement, elle peut effectuer des visites des lieux pour vérifier l'état d'avancement ou l'achèvement des travaux relatifs aux infrastructures financées.
2. Aux fins des contrôles en cause, la structure régionale compétente est autorisée à demander toute la documentation nécessaire à prouver la véracité des déclarations et données fournies, et ce, même si l'activité a cessé pour quelque raison que ce soit.

3. Le comité organisateur est tenu de permettre la réalisation des contrôles, d'exhiber l'original des pièces fournies lors de la phase de justification et des justificatifs des dépenses effectivement supportées, sous peine de retrait de l'aide et de recouvrement des sommes versées, majorées des intérêts légaux. Parallèlement, le comité organisateur doit conserver toute la documentation présentée aux fins de l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date de la liquidation de celle-ci.

Art. 10 Retrait de l'aide

1. L'aide est retirée par acte du dirigeant compétent en matière de sports dans les cas suivants :
 - a) Le comité organisateur renonce à l'aide ;
 - b) Les infrastructures faisant l'objet de l'aide ne sont pas réalisées, sans préjudice des dispositions du quatorzième alinéa de l'art. 8 ;
 - c) Les caractéristiques des infrastructures réalisées sont substantiellement différentes par rapport aux déclarations visées à la demande d'aide ;
 - d) Le comité organisateur se rend coupable de graves défaillances ;
 - e) La documentation produite lors de la phase de justification n'est pas véridique ;
 - f) Les originaux des justificatifs de dépense présentés et des pièces attestant les paiements y afférents ne sont pas exhibés lors des contrôles.
2. L'aide est également retirée lorsque les contrôles effectués après son versement font ressortir que les déclarations tenant lieu d'acte, les données et les informations fournies par le demandeur aux fins de son octroi ne sont pas véridiques.
3. En cas de retrait, le montant de l'aide, majoré des intérêts légaux dus au titre de la période allant de son versement à son recouvrement, est remboursé à la Région dans les soixante jours qui suivent la date de notification de l'acte portant retrait de celle-ci.

Art. 11 Sanctions

1. Lorsque les contrôles au sens de l'art. 9 font ressortir la non-véracité des déclarations du bénéficiaire, celui-ci encourt, en sus du retrait de l'aide au sens de l'art. 10, les sanctions suivantes :
 - a) Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 75 du DPR n° 445/2000, interdiction d'accès à tout financement, aide ou facilité pendant deux ans à compter de la date de l'acte portant retrait de l'aide, sans préjudice des aides en faveur des mineurs et des personnes ayant de graves difficultés familiales ou sociales ;
 - b) Aux termes du neuvième alinéa de l'art. 25 du décret-loi n° 34 du 19 mai 2020, si la déclaration mensongère concerne les conditions requises par les dispositions en matière de lutte contre la mafia, peine d'emprisonnement d'une durée de deux à six ans, sans préjudice de la saisie de l'aide éventuellement déjà versée, au sens de l'art. 322 ter du code pénal ;
 - c) Aux termes de l'art. 76 du DPR n° 445/2000, si la déclaration mensongère ne concerne pas les dispositions en matière de lutte contre la mafia, peines prévues par les lois en la matière et par le code pénal et, notamment, en cas de perception indue au détriment de l'État, par l'art. 316 ter de celui-ci : emprisonnement d'une durée de six mois à trois ans ou bien, si l'aide versée est inférieure à 4 000 euros, sanction administrative infligée par le dirigeant de la structure responsable de la procédure et allant de 5 164 euros à 25 822 euros, pour un montant équivalent à trois fois au plus l'aide induement perçue.

Art. 12 Traitement des données

1. La base juridique du traitement des données à caractère personnel au sens de la lettre e) du paragraphe 3 de l'art. 6 du règlement (UE) 2016/679 est représentée par l'art. 52 (Mesures régionales de soutien de l'organisation des compétitions de la coupe du monde de ski alpin hommes et femmes qui auront lieu à Zermatt et à Breuil-Cervinia) de la LR n° 18/2022. Au sens du sixième alinéa dudit article, le Gouvernement régional est chargé de fixer tout autre aspect, modalité et délai de la procédure d'octroi de l'aide.
 2. La Région est la titulaire du traitement des données dans le cadre de l'ensemble de la procédure prévue aux articles précédents. Le responsable du traitement des données est le dirigeant du Département du tourisme, des sports et du commerce de l'Assessorat des biens culturels, du tourisme, des sports et du commerce. Les données qui font l'objet du traitement sont, notamment, les suivantes :
 - données permettant d'identifier le demandeur (code fiscal, numéro d'immatriculation IVA, données d'identité, résidence, siège et coordonnées) ;
 - IBAN du compte du demandeur ;
 - données permettant de vérifier l'existence des conditions requises par la loi pour le versement d'aides publiques et, notamment, données relatives au respect, par le demandeur et les autres acteurs énumérés à l'art. 85 du décret législatif n° 159/2011, des dispositions en matière de lutte contre la mafia.
 3. Les données traitées et enregistrées par la Région au cours des différentes phases de la procédure constituent le recueil minimum de données nécessaire en vue du versement de l'aide et des contrôles suivants sur le droit à l'obtention de celle-ci.
 4. Dans le respect du délai de conservation des données prévu par la lettre e) du premier paragraphe de l'art. 5 du règlement (UE) 2016/679, la Région conserve les données collectées pour le temps strictement nécessaire à leur traitement aux fins de la procédure en cause. Lesdites données peuvent être conservées plus longtemps aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi qu'à des fins d'archivage ou autres, à condition que les dispositions en vigueur en matière de conservation des documents administratifs soient respectées, de même que les principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité du traitement.
 5. Les informations en matière de traitement des données à caractère personnel et d'exercice des droits des intéressés au sens des art. 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 figurent au modèle de demande d'aide publié sur le site de la Région.
-

Deliberazione 19 settembre 2022, n. 1070.

Approvazione, ai sensi dell'articolo 37bis della l.r. 5/2008, dei criteri e delle modalità di presentazione delle domande per il rilascio del permesso di ricerca e della concessione di coltivazione delle acque minerali naturali, di sorgente e termali nonché dell'iter amministrativo comprese le modalità di pubblicità.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'articolo 37bis della l.r. 5/2008, i criteri e le modalità di presentazione delle domande per il rilascio del permesso di ricerca e della concessione di coltivazione delle acque minerali naturali di sorgente e termali, nonché l'iter amministrativo comprese le modalità di pubblicità di cui all'Allegato 1 che forma parte integrante della presente deliberazione;

Allegato: omissis

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di SAINT-RHÉMY-EN-BOSSES. Deliberazione 27 luglio 2022, n. 25.

Esame modifica art. 20 comma 3 del vigente statuto comunale.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare le modifiche all'art 20 comma 3 (la Giunta comunale) del vigente Statuto Comunale, che viene scritto come segue:

“ È composta dal Sindaco che la presiede, dal Vicesindaco e da numero di due o più assessori scelti tra i consiglieri comunali, nel rispetto delle pari opportunità tra donne e uomini, ferma restando l'invarianza della spesa ai sensi della L.r. n. 54/1998 art. 22 comma 1ter e previa attestazione dell'organo di revisione economico-finanziaria.”

Délibération n° 1070 du 19 septembre 2022,

portant approbation, aux termes de l'art. 37 bis de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008, des critères et des modalités de présentation des demandes de permis de recherche et de concession d'exploitation des eaux minérales, de source et thermales, ainsi que de la procédure administrative y afférente, y compris des modalités de publicité.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les critères et les modalités de présentation des demandes de permis de recherche et de concession d'exploitation des eaux minérales, de source et thermales, ainsi que la procédure administrative y afférente, y compris les modalités de publicité, sont approuvés, aux termes de l'art. 37 bis de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.

L'annexe n'est pas publiée.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de SAINT-RHÉMY-EN-BOSSES. Délibération n° 25 du 27 juillet 2022,

portant examen des modifications du troisième alinéa de l'art. 20 des statuts communaux en vigueur.

LE CONSEIL COMUNAL

Omissis

délibère

1. Les modifications du troisième alinéa de l'art. 20 (Junte communale) des statuts communaux en vigueur sont approuvées. À la suite desdites modifications, l'alinéa en cause est ainsi rédigé :

« La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic et de deux assesseurs ou plus, choisis parmi les conseillers communaux dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, sans préjudice du fait que la dépense y afférente ne doit pas dépasser celle qui découle de l'application des dispositions du premier alinéa ter de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 et doit faire l'objet d'une attestation de l'organe de révision économique et financière. ».

-
- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">2. di trasmettere copia della presente, non appena divenuta esecutiva, nonché copia dello Statuto modificato o suo estratto al Bollettino Ufficiale della Regione per la relativa pubblicazione ed entrata in vigore;3. di dare atto che copia dello Statuto modificato sarà inviata alla Presidenza della Regione Autonoma della Valle d'Aosta;4. di dare atto che le premesse sopra esposte costituiscono parte integrante e sostanziale al presente provvedimento;5. di dichiarare che l'esecuzione del presente provvedimento è in capo all'ufficio segreteria. | <ol style="list-style-type: none">2. La présente délibération, une fois applicable, et les statuts modifiés (texte intégral ou extrait) seront transmis au Bulletin officiel de la Région aux fins de la publication et de l'entrée en vigueur de ceux-ci.3. Copie des statuts modifiés est transmise à la Présidence de la Région.4. Le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.5. Le secrétariat est chargé de l'exécution de la présente délibération. |
|--|--|
-